

FONDATION PRESSES UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

PREAMBULE

Conformément à ses missions de service public, l'Université de Strasbourg a souhaité promouvoir la diffusion de la culture, de l'information scientifique et de la recherche.

À cette fin, elle entend faciliter la publication des travaux scientifiques des chercheurs, enseignants-chercheurs et enseignants, et cela dans l'ensemble de ses champs disciplinaires.

L'Université s'est alors rapprochée de l'Association des Presses Universitaires de Strasbourg qui, depuis 1920, a développé une activité reconnue en matière d'édition universitaire.

Dans ce cadre, l'Université de Strasbourg, représentée par son Président Monsieur le Pr Alain Beretz et l'Association des Presses Universitaires de Strasbourg, représentée par son Président Monsieur le Pr Lucien Braun ont décidé de mettre en commun leurs compétences et leurs moyens afin de doter l'Université de Strasbourg d'une nouvelle maison d'édition, couvrant l'ensemble des champs disciplinaires et assurant la diffusion des revues, œuvres et collections sur des supports papiers et numériques.

Plus précisément, l'Université de Strasbourg et l'Association des Presses Universitaires de Strasbourg ont décidé de créer une Fondation universitaire en application de l'article L.719-12 du code de l'éducation.

Le principe et les modalités de la participation de l'Association des Presses Universitaires de Strasbourg à cette Fondation ainsi que les modalités du transfert à la Fondation de l'ensemble de l'activité éditoriale précédemment assurée par l'association ont été approuvés par délibération de l'assemblée générale de l'Association des Presses Universitaires de Strasbourg.

Le principe de la création de la présente Fondation Universitaire par l'Université de Strasbourg et l'Association des Presses Universitaires de Strasbourg a été décidé par délibération du Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg en date du 9 juillet 2010.

La Fondation a commencé son activité au 1^{er} janvier 2011. Elle est créée sans limite de durée.

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg a adopté les statuts suivants:

STATUTS

Titre 1^{er} : Création de la Fondation

Article 1^{er} Forme et dénomination de la Fondation

La Fondation des Presses Universitaire de Strasbourg est soumise aux dispositions des articles L. 719-12 et R. 719-194 à R. 719-205 du Code de l'éducation, relatifs aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires, les textes qui s'y substitueraient ainsi que les présents statuts.

La Fondation prend la dénomination de « PRESSES UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG ».

Elle n'est pas dotée de la personnalité morale conformément à l'article R. 719-194 du Code de l'éducation mais bénéficie, au sein de l'Université de Strasbourg, d'une autonomie financière et administrative.

Article 2^{ème} Siège de la Fondation

Le siège de la Fondation est fixé à Strasbourg, 5 allée du Général Rouvillois, CS 50008, 67083 Strasbourg Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil de gestion de la Fondation. Le Recteur délégué à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation est informé de ce changement de siège.

Article 3^{ème} Objet de la Fondation

La Fondation a pour objet, de contribuer aux missions de l'enseignement supérieur telles que définies à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation, et plus précisément à la diffusion de la culture humaniste, en particulier par le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle. Plus spécifiquement, elle se donne pour mission de diffuser les résultats de la recherche, en sciences humaines comme dans les autres disciplines universitaires.

À cette fin, elle prend notamment en charge, dans l'ensemble des domaines de compétence de l'Université de Strasbourg, les activités suivantes :

- le soutien à la diffusion des travaux scientifiques des enseignants, enseignants chercheurs et chercheurs de l'Université de Strasbourg, en activité ou non ;
- le soutien à la diffusion des travaux scientifiques de savants de réputation nationale ou internationale, notamment lorsque ces travaux présentent un intérêt régional reconnu ;
- l'édition et la diffusion de revues scientifiques sur support papier ou par voie numérique ;
- l'édition et la diffusion d'ouvrages et de collections d'ouvrages sur support papier ou par voie numérique.

Elle est également compétente pour exercer toute activité connexe, accessoire ou découlant directement ou indirectement de son objet.

Article 4^{ème} Dotation initiale de la Fondation

La dotation initiale de la Fondation est constituée par les apports suivants des membres fondateurs :

- l'Association des Presses universitaires de Strasbourg apporte les éléments d'actif constitués par l'ensemble de son stock et de ses marques ;
- l'Université de Strasbourg apporte la somme de 100.000 euros. La fraction non-consomptible de cette dotation est fixée à 50.000 euros.

L'apport des marques est réalisé selon les modalités et dans les limites fixées par la Convention de partenariat.

L'Université s'engage également à mettre à la disposition de la Fondation les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à son bon fonctionnement.

Titre 2^{ème} : Organisation de la Fondation

Article 5^{ème} Organes de la Fondation

Les organes propres de la Fondation sont :

- le Conseil de gestion,
- le Comité éditorial,
- le Bureau de la Fondation,
- le Président de la Fondation.

Article 6^{ème} Conseil de gestion : composition

Le Conseil de gestion de la Fondation comprend douze membres ayant chacun voix délibérative. Ils sont répartis entre trois collèges.

Le premier collège est composé de quatre enseignants-chercheurs de l'Université de Strasbourg désignés par son Conseil d'administration.

Le deuxième collège est composé de quatre enseignants-chercheurs en activité ou émérite, membres de l'Association des Presses universitaires de Strasbourg, membre fondateur, désignés par son Assemblée générale.

Le troisième collège est composé de quatre personnes qualifiées désignées comme suit :

- un représentant du CNRS désigné par son président ;
- un représentant de l'Université de Haute Alsace désigné par son Président ;
- un représentant de l'Université de Lorraine désigné par son Président ;
- un membre du Comité pour la science ouverte désigné par son comité de pilotage.

Le mandat des membres du Conseil de gestion est de quatre ans. Il est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège, notamment pour cause de démission, de décès ou d'empêchement définitif, un nouveau membre est désigné, pour la durée du mandat restant à courir, selon les règles applicables à la désignation du membre qu'il remplace.

L'exercice des fonctions de membre du Conseil de gestion n'est pas rémunéré. Elles peuvent donner lieu à remboursement des frais de missions et autres dépenses dans les conditions générales applicables aux personnels de l'Etat et fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ou par toute disposition qui s'y substituerait.

Article 7^{ème} Conseil de gestion : organisation

Le Conseil de gestion se réunit au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour. Le Conseil de gestion est également convoqué à la demande de quatre de ses membres. Ils peuvent faire inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Le quorum du conseil de gestion est déterminé à 2/3 de ses membres.

Le Conseil de gestion délibère à la majorité de ses membres présents ou représentés. Un membre du Conseil ne peut se voir attribuer qu'une seule procuration. Sauf disposition contraire des statuts, le Conseil statue à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président du Conseil de gestion est prépondérante.

Le Conseil de gestion peut, avant de délibérer, entendre toute personne dont il juge la présence utile.

Le Recteur délégué à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, exerce, en conformité avec l'article R. 719-198 du Code de l'éducation, par elle-même ou par son représentant les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation. À ce titre, il participe, avec voix consultative aux réunions du Conseil de gestion. Il peut demander au Conseil de gestion de se prononcer une deuxième fois sur une délibération adoptée lors de la précédente réunion du Conseil de gestion et qu'il estime contraire aux présents statuts ou aux dispositions légales et réglementaires. Il exerce le contrôle de légalité.

Le Président de l'Université ou son représentant est invité au Conseil de gestion.

Le Directeur administratif est invité au Conseil de gestion.

Le Conseil de gestion adopte un règlement intérieur à la majorité absolue de ses membres.

Article 8^{ème} Conseil de gestion : compétences

Le Conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la Fondation.

Conformément à l'article R. 719-199 du Code de l'éducation, il délibère notamment sur :

- 1° le programme d'activité éditoriale et les choix stratégiques de la Fondation ;
- 2° le rapport d'activité présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière ;
- 3° les prévisions de recettes et de dépenses et les comptes de l'exercice clos ;
- 4° l'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges ;
- 5° les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la Fondation.

Sur proposition du Comité éditorial, il valide

- 1° les conventions signées par les revues tous les trois ans ;
- 2° les projets de création d'une nouvelle revue ou d'une nouvelle collection.

Il peut déléguer au Président du Conseil de gestion l'exercice des compétences autres que celles énumérées ci-dessus.

Les délibérations du Conseil de gestion sont transmises au Président de l'Université. Le Conseil d'administration de l'Université peut s'opposer dans un délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération concernant les 4° et 5° du deuxième alinéa du présent article.

Les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes de la Fondation sont transmis au Président de l'Université et soumis, pour approbation, à la prochaine réunion du Conseil d'administration de l'Université et au moins une fois par an. Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500.000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1.000.000 euros ne sont exécutoires qu'après approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

Le conseil peut être organisé par tous moyens de visioconférence ou d'audioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres. Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé de sondage. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

Article 9^{ème} Bureau de la Fondation

Le Bureau de la Fondation comprend le Président, le Vice-Président, le Directeur éditorial, le Trésorier, et le Secrétaire de la Fondation. Ils sont élus par le Conseil de gestion à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le quorum est fixé aux deux tiers des membres du Conseil de gestion.

Le mandat des membres du bureau est d'une durée de quatre ans. Il est renouvelable une fois. Les membres du bureau ont qualité d'enseignants-chercheurs ou assimilés.

Le Président est élu au sein du premier collège du Conseil de gestion et le Vice-Président au sein du deuxième collège du Conseil de gestion. Le Vice-Président supplée au Président lorsque celui-ci est temporairement empêché.

Le Directeur éditorial est élu au sein du premier collège du Conseil de gestion. Son mandat peut être révoqué, sur proposition d'au moins quatre membres du Conseil de gestion, à la majorité des membres présents ou représentés. Le quorum est fixé aux deux tiers du Conseil de gestion.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites. Elles peuvent donner lieu à remboursement des frais de missions et autres dépenses dans les conditions générales applicables aux personnels de l'Etat et fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ou par toute disposition qui s'y substituerait.

Article 10^{ème} – Comité éditorial : composition

Le Comité éditorial est composé de douze membres. Le Président du Conseil de gestion et le Directeur éditorial en sont membres d'office. Le Directeur éditorial en assure la présidence.

Quatre de ses membres sont issus du Conseil de gestion et élus par ce Conseil à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Sur proposition d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil de gestion nomme par ailleurs, à la majorité de ses membres présents ou représentés, six chercheurs ou enseignants-chercheurs extérieurs à l'Université de Strasbourg. Il peut mettre fin au mandat de ces chercheurs ou enseignants-chercheurs extérieurs en cas de défaillance avérée, dans les mêmes conditions.

Le quorum est fixé aux deux tiers des membres du Conseil de gestion.

Les directeurs de collections et les directeurs de revues éditées par la Fondation PUS ne peuvent pas siéger au Comité éditorial.

Le Vice-Président de l'Université en charge de la recherche ou son représentant est invité au Comité éditorial.

Article 11^{ème} – Comité éditorial : organisation

Le Comité éditorial se réunit au moins 4 fois par an. Il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à 7 membres.

Le Comité délibère à la majorité des membres présents. Les membres absents peuvent communiquer un avis par écrit mais ils ne prennent pas part au vote.

Article 12^{ème} – Comité éditorial : compétences

Le Comité éditorial exécute le programme d'activité éditoriale de la Fondation PUS fixé par le Conseil de gestion.

Le Comité éditorial détermine les catégories de textes publiés par la Fondation PUS, ainsi que la ou les langues de publication. Il établit et diffuse les critères d'évaluation des manuscrits qui lui sont soumis.

Le Comité éditorial rend un avis motivé au Conseil de gestion sur les projets de création de collections et de revues.

Le Comité éditorial décide de la sélection des manuscrits à publier dans les collections, comme en dehors de celles-ci.

Le Comité éditorial peut aussi solliciter des auteurs et leur commander un manuscrit.

Le Comité éditorial reçoit et traite toute demande de publication adressée à la Fondation PUS. Tout manuscrit soumis au comité éditorial de la Fondation PUS dans l'une des collections des PUS doit être accompagné d'un avis argumenté du directeur de collection. Cet avis met en lumière l'inscription du manuscrit dans les orientations de la collection, l'originalité du sujet et de l'approche, l'intérêt des résultats et les qualités formelles du texte.

Les ouvrages proposés hors collection donnent lieu à deux expertises spécifiques sollicitées par le Comité éditorial. Les expertises portent sur l'originalité du sujet et de l'approche, l'intérêt des résultats et les qualités formelles du texte.

Sur la base de l'avis argumenté du directeur de collection ou de celui des experts sollicités en cas d'ouvrage hors collection, le comité éditorial examine chaque manuscrit et décide d'approuver ou de refuser sa publication.

L'acceptation définitive du manuscrit est validée sous réserve de l'obtention des aides à la publication obtenues par l'auteur auprès du conseil de publication de l'université de Strasbourg, et/ou d'une composante universitaire, et/ou d'une source extérieure.

Les rapports d'expertise sur les manuscrits proposés par l'Association sont soumis à l'approbation du Président du Comité éditorial. Sans avis contraire de sa part sous trente jours, la publication est considérée comme validée. En cas d'avis contraire, l'Association sollicite un deuxième avis du président de l'Université ou de son représentant en matière de recherche.

S'agissant des revues, au terme de la convention qui lie chaque revue pour trois ans à la Fondation PUS, le comité éditorial examine le renouvellement de convention et transmet son avis au Conseil de gestion. Chaque revue dont la publication est approuvée par le Conseil de gestion peut transmettre son dossier au Conseil de publication de l'université qui statue sur le financement accordé à cette publication.

Article 13^{ème} Présidence de la Fondation

Le Président du Conseil de gestion a qualité de Président de la Fondation. Il assure la représentation de la Fondation.

Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la Fondation. Il peut recevoir délégation de compétence du Conseil de gestion et délégation de signature du Président de l'Université. Dans ces cas, il rend compte de l'exercice de ces délégations au moins une fois par semestre.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Il est chargé de :

- proposer au Conseil de gestion une stratégie et une orientation pour la politique éditoriale ;
- préparer et animer les travaux du Conseil de gestion.

Art. 14^{ème} Direction éditoriale

Le directeur éditorial est chargé de :

- préparer et animer les travaux du Comité éditorial ;
- solliciter des auteurs et élaborer les projets de collection et de revues ;
- organiser des rencontres régulières avec les directeurs de collections et de revues ;
- assurer le suivi éditorial des publications, à l'aide du service des PUS ;
- approuver les contrats et les pdf imprimeur ;
- veiller au suivi de la diffusion et distribution des ouvrages ;
- développer des activités de communication et de promotion éditoriale en relation avec les partenaires institutionnels du site ;
- participation à la promotion de la science ouverte dans le paysage éditorial national.

Art. 15^{ème} Direction administrative

Le Directeur administratif est recruté par le Président de l'Université.

Il est chargé de :

- l'exécution des orientations stratégiques adoptées par le Conseil de gestion, en étroite collaboration avec le président de la Fondation,
- l'exécution du programme d'activité éditoriale de la Fondation, en étroite collaboration avec le Directeur éditorial,
- l'exécution des missions de communication, diffusion et distribution relatives aux publications de la Fondation,
- l'exécution des missions de gestion administrative et financière de la Fondation.

Le Directeur administratif est le supérieur hiérarchique du personnel du service des Presses Universitaires de Strasbourg.

Titre 3ème : Fonctionnement de la Fondation

Article 16ème Recettes et dépenses

Les ressources de la Fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation ;
- 2° de la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation ;
- 3° des produits financiers ;
- 4° des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'établissement et dévolus à la Fondation ;
- 5° des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
- 6° des produits des partenariats ;
- 7° de produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
- 8° de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Les dépenses de la Fondation se composent :

- 1° des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation ;
- 2° des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
- 3° des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la Fondation ;
- 4° des frais remboursés à l'établissement qui abrite la Fondation ;
- 5° de manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Article 17ème Etats prévisionnels des recettes et des dépenses

Les projets d'états prévisionnels des recettes et des dépenses ainsi que les projets de comptes de l'exercice clos sont établis par le Président de la Fondation et son Trésorier. Ils sont adoptés par le Conseil de gestion.

Ils sont transmis au Président de l'Université et soumis, pour approbation, à la prochaine réunion du Conseil d'administration de l'Université et au moins une fois par an. Ils sont annexés au budget de l'Université.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est voté et exécuté en équilibre.

Article 18ème Comptabilité

Les recettes et les dépenses de la Fondation sont exécutées par l'agent comptable de l'Université. Il établit un compte rendu financier propre à la Fondation qui est annexé au compte rendu financier de l'Université et qui est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil de gestion.

Le Président de la Fondation peut organiser la mise en place et le fonctionnement de régies de recettes et de dépenses selon les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

En application des articles L.719-12 et R. 719-201 du Code l'éducation, le Conseil de gestion de la Fondation, après avis conforme de l'agent comptable de l'Université, peut apporter aux règles comptables les dérogations aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique nécessaires à la conduite des activités de la fondation dans le respect de ses actes constitutifs et conformément au quatrième alinéa de l'article L. 719-12.

Les comptes sont tenus selon les règles applicables aux Fondations. Cette comptabilité contribue à la présentation d'éléments de nature à déterminer les coûts unitaires des publications dans le rapport de gestion.

Article 19ème Commissariat aux comptes

Le Conseil d'administration de l'Université nomme, après avis du Conseil de gestion, un commissaire aux comptes et un suppléant. Il certifie les écritures comptables après en avoir contrôlé la régularité et la sincérité.

Titre 4ème : Modification des statuts et dissolution

Article 20ème Modification des statuts

Les statuts de la Fondation peuvent être modifiés par délibération du Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg après consultation du Conseil de gestion. Ils peuvent également l'être sur proposition du Conseil de gestion. L'Association des Presses Universitaires de Strasbourg est consultée préalablement à toute modification des statuts et en cas d'évolution de la rédaction proposée au Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.

L'accueil de nouveaux membres fondateurs au sein de la Fondation requiert la modification de ses statuts. La décision est prise par le Conseil d'administration de l'Université après consultation du Conseil de gestion et des organes représentatifs des membres fondateurs de la Fondation autres que l'Université. Le retrait d'un membre fondateur requiert également la modification des statuts de la Fondation.

Article 21ème Dissolution de la Fondation

La Fondation est dissoute de plein droit en cas de retrait de l'ensemble des membres fondateurs autres que l'Université.

La Fondation peut également être dissoute par délibération du Conseil d'administration de l'Université après consultation du Conseil de gestion de la Fondation et des organes représentatifs des membres de la Fondation autre que l'Université.

L'Université reste propriétaire du patrimoine de la Fondation.